

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 20 avril 2018 — SIA «Kuršu zeme»

(Affaire C-273/18)

(2018/C 259/30)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA «Kuršu zeme»

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests

Question préjudicielle

L'article 168, sous a), de la directive 2006/112/CE⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une interdiction de déduire la taxe d'amont fondée sur la seule participation consciente de l'assujetti à la formalisation d'opérations simulées, mais sans identifier de quelle manière les opérations en cause ont entraîné un préjudice pour le Trésor sous forme de TVA impayée ou indûment remboursée par rapport à la situation où les opérations auraient été formalisées conformément aux circonstances effectives?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par Tribunal Administrativo de Círculo de Lisboa (Portugal) le 24 avril 2018 — Henkel Ibérica Portugal, Unipessoal Lda / Comissão de Segurança de Serviços e Bens de Consumo

(Affaire C-277/18)

(2018/C 259/31)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Administrativo de Círculo de Lisboa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Henkel Ibérica Portugal, Unipessoal Lda

Partie défenderesse: Comissão de Segurança de Serviços e Bens de Consumo

Questions préjudicielles

- 1) Une réglementation nationale, tels le décret-loi n° 69/2005 du 17 mars 2005 et le décret-loi n° 150/90 du 10 mai 1990, qui interdit non seulement la commercialisation de produits susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des consommateurs au motif qu'ils engendreraient la confusion avec des denrées alimentaires, mais également la commercialisation de produits qui, pouvant être confondus avec d'autres produits, notamment des jouets, en raison de leur apparence, sont, lors d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible, susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des consommateurs, en particulier des enfants, est-elle compatible avec le droit de l'Union, en particulier avec la directive 2001/95/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, les articles 28 et 30 du traité (tels que cités à l'époque dans cette directive) [actuels articles 34 et 36 TFUE] et la directive 87/357/CEE⁽²⁾ du Conseil du 25 juin 1987?